



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL n° 2016-79

Mise en demeure

SA FLORENTAISE à Labouheyre

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, son titre VII du livre I relatif aux dispositions communes et notamment ses articles L.171.7 et L.171.8, et son Titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU l'Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU le dossier de déclaration de la société FLORENTAISE du 12 septembre 2012 relatif à une exploitation de criblage et de conditionnement d'écorces de pins maritimes, coloration et conditionnement de plaquettes et pyrolyse expérimentale d'écorces sur son site de LABOUHEYRE, situé 602 rue des hauts fourneaux,

VU le récépissé de déclaration n° 04223 de la société FLORENTAISE en date du 27 septembre 2012 pour son site de Labouheyre relatif à l'exploitation d'activités relevant des rubriques 1530-3 (Dépôt de bois), 2260-2b (broyage de substances végétales) et 2420-3 (fabrication de charbon de bois),

VU les rubriques de la nomenclature des installations classées (annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement), notamment celles relatives aux stations de transit (2517) et au broyage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets inertes non dangereux (2515),

VU le rapport de l'inspecteur de l'Environnement du 23 juillet 2014, qui fait suite à une visite inopinée de l'établissement du 22 juillet 2014, qui constate la présence d'activité de stockage et de broyage de bétons cellulaires, ainsi que le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (notamment son article 39),

VU le rapport de l'inspecteur de l'Environnement du 7 septembre 2015, qui fait suite à la visite d'inspection de l'établissement du 13 mai 2015 et qui demande de mettre en place des actions de mise en conformité,

VU l'absence de réponse de la société FLORENTAISE au projet de mise en demeure adressé pour positionnement le 10 décembre 2015 dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDERANT que la nouvelle activité de stockage de bétons cellulaires est exploitée sans l'enregistrement requis conformément à l'article L512-7 du code de l'Environnement,

CONSIDERANT que la nouvelle activité de broyage de bétons cellulaires est exploitée sans la déclaration requise conformément à l'article L512-8 du code de l'Environnement,

CONSIDERANT que ces nouvelles activités ne respectent pas certaines des prescriptions réglementaires lui étant imposées, par l'arrêté ministériel du 10/12/2013 susvisé, notamment son article 39 (émissions de poussières dans l'air),

CONSIDERANT que le dossier d'enregistrement du 30 octobre 2014 n'est toujours pas complet, malgré les demandes de compléments non abouties et formulées par courrier électronique du 28 novembre 2014 et lettre du 24 septembre 2015,

CONSIDERANT les nuisances subies par le voisinage et portées à la connaissance du Préfet par lettres du 16 juin 2014, du 11 juillet 2014 et du 6 février 2015,

CONSIDERANT la pétition du voisinage en date du 6 novembre 2015, reçue par le Préfet le 9 novembre 2015, relative à des nuisances olfactives, des rejets de poussières et des arrivées massives de type drosophile,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SA FLORENTAISE, pour son installation située à LABOUHEYRE, 602 rue des hauts fourneaux, est mise en demeure, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de déposer en préfecture un dossier d'enregistrement, complet et recevable, conformément à l'article R512-46 du code de l'Environnement, portant sur l'activité de stockage de bétons cellulaires (incluant de fait la déclaration de l'activité de broyage conformément à l'article R512-47 du code de l'Environnement), et reprenant l'ensemble des demandes complémentaires de l'inspection des installations classées de novembre 2014 et septembre 2015 ;
- de respecter les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment son article 39.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau villa Noulibos – cours Lyautey – B.P 543 – 64010 PAU Cedex).

Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou Charentes, les inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité, M. le maire de la commune de Labouheyre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société FLORENTAISE.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 8 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Jean SALOMON

